

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Juin, à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire de CLERE LES PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.

La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 Juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 38

Etaient présents

Ambillou	Bruno CHEUVREUX – PROCURATION	Couesmes	Nicolas VEAUUVY – ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE – ABSENTE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Thierry BEAUPIED – ABSENT
Benais	Stéphanie RIOCREUX – ABSENTE	Hommes	Hubert HARDY
Bourgueil	Benoît BARANGER	La Chapelle sur Loire	Paul GUIGNARD – PROCURATION
Bourgueil	Sylvie JACOB – PROCURATION	La Chapelle sur Loire	Christine GANDRILLE – ABSENTE
Bourgueil	Frédéric CLEMENT – ABSENT	Langeais	Pierre-Alain ROIRON – ABSENT
Bourgueil	Catherine ECHAPT	Langeais	Nathalie PHELION – PROCURATION
Bourgueil	Gilles PELLE – ABSENT	Langeais	Christophe BAUDRIER – PROCURATION
Bourgueil	Pascal PINARD – ABSENT	Langeais	Hédia GHANAY – ABSENTE
Braye sur Maulne	Daniel GONTHIER	Langeais	Fabrice RUEL – PROCURATION
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Laurence LEROULEY – ABSENTE
Channay sur Lathan	Isabelle MELO	Langeais	Benjamin PHILIPPON – ABSENT
Château la Vallière	Jean-Claude GAUTHIER – PROCURATION	Lublé	Daniel MEUNIER – ABSENT
Château la Vallière	Roberte HABERT – ABSENTE	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Mazières de Touraine	Thierry ELOY – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Restigné	Christine HASCOET
Cinq Mars la Pile	Solène VELUDO - PLOQUIN	Rillé	Xavier DUPONT – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Didier THEME	Saint Laurent de Lin	Jean-Paul SORIN – ABSENT
Cinq Mars la Pile	Gilles GACHOT – ABSENT	Saint Nicolas de Bourgueil	Sébastien BERGER
Cléré les Pins	Benoît BAROT – ABSENT	Savigné sur Lathan	Hugues BRUN – ABSENT
Cléré les Pins	Pascale DELAUNAY – ABSENTE	Savigné sur Lathan	Adeline TAPHANEL – ABSENTE
Continvoir	Christian SAGET	Souvigné	Chrystophe AUBERT
Coteaux sur Loire	Daniel SANS-CHAGRIN – PROCURATION	Villiers au Bouin	Daniel SAMEDI – ABSENT
Coteaux sur Loire	Mireille DIROCCO – ABSENTE		

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Madame Hédia GHANAY a donné pouvoir à Madame Nathalie PHELION
 Madame Laurence LEROULEY a donné pouvoir à Monsieur Christophe BAUDRIER
 Madame Christine GANDRILLE a donné pouvoir à Monsieur Paul GUIGNARD
 Madame Lucette CARRE a donné pouvoir à Monsieur Bruno CHEUVREUX
 Madame Mireille DIROCCO a donné pouvoir à Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN
 Madame Roberte HABERT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude GAUTHIER
 Monsieur Pierre-Alain ROIRON a donné pouvoir à Monsieur Fabrice RUEL
 Monsieur Benjamin PHILIPPON a donné pouvoir à Monsieur Thierry ELOY
 Monsieur Daniel SAMEDI a donné pouvoir à Monsieur Dominique GUINOISEAU
 Monsieur Daniel MEUNIER a donné pouvoir à Monsieur Xavier DUPONT
 Monsieur Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Madame Sylvie JACOB

Absents excusés

Mesdames Stéphanie RIOCREUX, Pascale DELAUNAY, Adeline TAPHANEL, Messieurs Gilles PELLE, Hugues BRUN, Benoît BAROT, Thierry BEAUPIED, Nicolas VEAUUVY, Jean-Paul SORIN, Pascal PINARD et Gilles GACHOT

Secrétaire de séance

Monsieur Benoît BARANGER est désigné pour remplir cette fonction.

En préambule du Conseil communautaire,

- Présentation de Madame Héloïse MAFFRAY de ID37
- Présentation de Madame Maëva PEJOT sur ses missions au service Développement Economique
- Présentation de Mr LE FRANÇOIS Maxime sur le déploiement de la fibre

A la suite de cette présentation, Monsieur le Président ouvre la séance à 19h40 et fait appel nominal.

Il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Benoît BARANGER se porte volontaire pour remplir cette fonction.

Le Conseil communautaire a poursuivi l'examen des dossiers, inscrits à l'ordre du jour et pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

I. Administration Générale :

- D2022_090 Approbation du Compte rendu du CC du 24 mai 2022
- D2022_091 Convention de mise à disposition des Sites Internet Mutualisés
- D2022_092 Désignation d'un nouveau membre suppléant pour la CAO
- D2022_093 Constitution du jury pour la maîtrise d'œuvre du nouvel accueil de loisirs sans hébergement de Langeais

II. Finances :

- D2022_094 Budget 900 à 904 – Modification AE/CP
- D2022_095 Budget 900 – Décision modificative n°2
- D2022_096 Budget 902 – Décision modificative n°1
- D2022_097 Budget 904 – Décision modificative n°1
- D2022_098 Budget 906 – Décision modificative n°1
- D2022_099 Budget 908 – Décision modificative n°1
- D2022_100 Apurement compte 1069
- D2022_101 Attribution de Fonds de concours 2022
- D2022_102 Retour aux communes des logements Palulos
- D2022_103 Cession des city-stades
- D2022_104 Budget 900 – Admission en non-valeur de créances
- D2022_105 Budget 904 – Admission en non-valeur de créances
- D2022_106 Budget 907 – Admission en non-valeur de créances
- D2022_107 Budget 908 – Admission en non-valeur de créances
- D2022_108 Budget 902 – Créances éteintes
- D2022_109 Budget 904 – Créances éteintes

III. Ressources Humaines :

- D2022_110 Actualisation des temps de travail des emplois à temps non complet des contractuels et titulaires pour l'année scolaire 2022/2023
- D2022_111 Adhésion à la Mission Préalable Obligatoire du CDG 37
- D2022_112 Création de 3 postes permanents pour avancement de grade
- D2022_113 Création d'un poste d'adjoint administratif permanent à temps complet

IV. Développement Economique :

- D2022_114 Dossier TAD
- D2022_115 Prêt d'honneur ITVL

V. PEEJ :

- D2022_116 Mise à jour du règlement de fonctionnement du Multi accueil de Langeais
- D2022_117 Mise à jour du règlement intérieur des garderies périscolaires
- D2022_118 Mise à jour du règlement intérieur des accueils de Loisirs

VI. Service à la population :

- D2022_119 Approbation du règlement du Transport scolaire de la Région Centre Val de Loire
- D2022_120 Désignation d'un représentant à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) d'Indre et Loire
- D2022_121 Délégation exceptionnelle de pouvoir du Conseil Communautaire au Président – Marché de service Suivi animation OPAH-
RU

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

VU le procès-verbal, communiqué aux conseillers, qui atteste des conditions de déroulement du Conseil communautaire du 24 mai 2022 et des délibérations adoptées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire du 24 mai 2022, tel que ci-annexé.

Pièce jointe à la délibération :

Procès-Verbal de la séance du 24 mai 2022

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président aux Finances et à la Communication

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de communes a engagé une démarche de mutualisation pour l'acquisition et la création de sites Internet pour elle-même et les 28 communes qui la compose.

L'objectif est de prendre en compte l'expérience utilisateur et d'intégrer les informations les plus utiles à la population, dans le site Internet de la commune. Ces données seront réparties entre plusieurs pages, dont une partie sera directement administrée par la commune, et l'autre par la Communauté de communes. Ces dernières pourront être mises à jour sur l'ensemble des sites communaux, et ainsi assurer une égalité d'information aux citoyens, tout en préservant la particularité de celles-ci concernant la commune. Cette solution technique garantit la sécurité de ce canal de communication.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une subvention d'un appel à projet nationale sur un taux à 100 % sous réserve de la finalisation du projet avant le 31 décembre 2022.

Il convient de contractualiser les obligations de chacune des parties pour déterminer les usages de ces sites Internet.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission Communication en date du 05 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition des sites Internet mutualisés,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec les communes membres de la Communauté de communes.

Pièce jointe à la délibération :

Convention de mise à disposition des sites internet mutualisés

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°181-188 en date du 19 octobre 2018 portant statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D2020_105 du 16 juillet 2020 portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que la commission est présidée par le Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Christophe ZENTNER, représentant la commune de Continvoir, de son poste de conseiller communautaire ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que Monsieur Christophe ZENTNER, en démissionnant de son poste de conseiller communautaire représentant la commune de Continvoir, a, de facto, démissionné de son poste de membre suppléant de la CAO.

Il est procédé à un appel à candidature pour 1 membre suppléant

Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN est le seul candidat

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN, nouveau membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance/Enfance Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 à R.2162-26,

CONSIDERANT le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022, présenté au Conseil communautaire du 22 février 2022, actant le début des études pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Langeais,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY rappelle la nécessité de construire un accueil de loisirs sans hébergement sur Langeais. En effet, les locaux actuels limitent le nombre d'enfants accueillis et ne permettent pas de répondre favorablement à toutes les demandes des familles.

A cet effet, la commune de Langeais a proposé un terrain à la Communauté de communes (situé entre le groupe scolaire et le stade). Ce dernier fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité par l'ADAC.

Le bâtiment devra être en capacité d'accueillir 140 enfants et le montant des travaux est estimé à 2.2 millions d'euros.

Conformément au Code de la Commande Publique (CCP), il est proposé, pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, d'utiliser la procédure du concours.

Le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2 et R. 2162-15 du CCP est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du CCP, les candidats admis à concourir qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 15 000€ HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article

R. 2172-4 du CCP, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R.2162-17 et suivants du CCP. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R.2162-22 et R.2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur Xavier DUPONT, Président de la CCTOVAL sera désigné Président du jury et M./Mme XXX suppléant(e) ;
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants) ; Pour la Communauté de communes, les membres de la CAO sont :

Titulaires	Suppléants
Stéphanie RIOCREUX	Christine HASCOET
Patrick JARRY	Daniel SANS-CHAGRIN
Thierry ELOY	Solène VELUDO PLOQUIN
Sébastien BERGER	Chrystophe AUBERT
Fabrice RUEL	Benoît BARANGER

- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce).

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- Monsieur le Maire de LANGEAIS ;
- Le Directeur Général des Services de la CCTOVAL ;
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (Le responsable du pôle PEEJ et la responsable du service Aménagement) ;
- Le représentant de la DGCCRF ;
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion comptable de Chinon ;

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 500€ TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2021 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DIT QU'IL EST INFORMÉ** du lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVE** la composition du jury telle que proposée,
- APPROUVE** le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE** le niveau « Esquisse + » des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE** le montant de 500€ TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,
- FIXE** le montant de la prime à 15 000€ HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- DIT** qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY rappelle que :

- Les autorisations de programmes (AP), en section d'investissement, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements sur plusieurs exercices, sans limitation de durée.
- Les autorisations d'engagements (AE), en section de fonctionnement, constituent la limite supérieure de dépenses pouvant être engagées en application de conventions, délibérations ou décisions.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur un exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou des AE.
- Les AP/CP ainsi que les AE/CP peuvent être révisés.

Cette méthode est de bonne gestion dans la perspective d'opérations pluriannuelles.

CONSIDERANT

- qu'il convient de mettre à jour les AE/CP afin d'ajuster les montants d'AE et de CP
- qu'il convient de créer :
- L'AE/CP n°AE2022-900-02 « Centre Social Intercommunal » sur le budget 900/30000

Il est proposé de modifier les AE/CP comme suit :

Les modifications, correspondant aux mises à jour au 28 juin 2022, sont surlignées en jaune dans le tableau ci-joint.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** : les modifications d'AE/CP telles que présentées dans les tableaux ci-joints,
- CREE** : l'AE/CP n°AE2022-900-02 « Centre Social Intercommunal » sur le budget 900/30000.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

CC Touraine Ouest Val de Loire
Liste des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE / CP) - Budgets 900 à 904
Situation au 28/06/2022

Budget	N° Opération	Intitulé	Date délib	N° délib	Montant total AE	CP Antérieurs	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
900	0993	AE2020-900-01 PLH CCTOVAL	22/02/2022	D2022-005	77 500,00 €		19 250,80 €	29 560,00 €	28 689,20 €				
900	0992	AE2020-900-02 Gestion Aires GDV	22/02/2022	D2022-005	234 500,00 €		48 733,30 €	53 703,60 €	60 000,00 €	72 063,10 €			
900	0991	AE2020-900-03 DSP Petite Enfance	22/02/2022	D2022-005	3 164 000,00 €		503 804,38 €	544 462,73 €	625 421,00 €	656 000,00 €	834 311,89 €		
			28/06/2022		3 596 000,00 €		503 804,38 €	544 462,73 €	768 630,00 €	789 800,00 €	863 730,00 €	125 572,89 €	
900	0990	AE2020-900-04 DSP Enfance Jeunesse	22/02/2022	D2022-005	2 027 000,00 €		333 512,26 €	311 645,08 €	410 317,00 €	412 000,00 €	559 525,66 €		
900	0989	AE2021-900-01 OPAH Fonctionnement	22/02/2022	D2022-005	616 800,00 €			- €	125 760,00 €	122 760,00 €	122 760,00 €	122 760,00 €	122 760,00 €
900	0988	AE2022-900-01 Accompagnement Associations	26/04/2022	D2022-071	49 000,00 €				24 500,00 €	24 500,00 €			
900	0987	AE2022-900-02 Centre Social Intercommunal	28/06/2022		574 666,00 €				79 000,00 €	139 000,00 €	153 000,00 €	157 000,00 €	46 666,00 €
901	1998	AE2021-901-01 ZA Souvigné	22/02/2022	D2022-005	500 000,00 €			28 574,51 €	471 425,49 €				

en gras : nouvelle AE/CP

modifications

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Principal,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_054 en date du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_070 en date du 26 avril 2022 portant vote de la Décision Modificative n°1 du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2022

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget 900/30000 de l'exercice 2022,

Décision modificative n°2 :

D-611-0991-64 : Ajustement de crédits de l'AE/CP DSP PETITE ENFANCE afin de prendre en compte les revalorisations de salaires des Educatrices de Jeunes Enfants

D-6156-020 : Mise en service et hébergement annuel du nouveau logiciel de gestion des Ressources Humaines

D-023-01 et R-021-01 : Ajustement du virement de la Section de Fonctionnement à la Section d'Investissement

D-657403-520 : Ajustement de la subvention annuelle pour ITS

D-657407-025 : Ajustement de l'enveloppe 2022 des subventions aux associations

D-657432-0987-520 : Crédits de Paiements 2022 de la nouvelle AE/CP Centre Social Intercommunal

D-657432-520 : Suppression des crédits prévus au BP pour le Centre Social de Langeais car remplacement par l'AE/CP Centre Social Intercommunal

R-7382-020 : Ajustement du montant de Fraction de TVA suite notification

R-74718-26 : Subvention France Relance pour le Conseiller Numérique Itinérant

R-74718-70 : Subvention ANAH pour l'étude pré-opérationnelle OPAH

D-2051-020 : Droits d'entrée et d'utilisation annuelle du nouveau logiciel de gestion des Ressources Humaines

20007298118	CCTOVAL	DM n°2 2022
Code INSEE	CCTOVAL GENERAL 900 / 30000	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

B900/30000 DM 2 28062022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-0991-64 : DSP PETITE ENFANCE	0,00 €	143 209,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-020 : Maintenance	0,00 €	11 301,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	154 510,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657403-520 : SUBV INTER TRAVAIL SERVICE	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657407-025 : SUBV ASSOS DIVERSES A REPARTIR	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657432-0987-520 : CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL	0,00 €	79 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657432-520 : SUBV CENTRE SOCIAL LA DOUVE LANGEAIS	112 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	112 850,00 €	82 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7382-020 : Fraction de TVA	0,00 €	0,00 €	88 381,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	88 381,00 €	0,00 €
R-74718-26 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-74718-70 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 900,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 900,00 €
Total FONCTIONNEMENT	112 850,00 €	247 910,00 €	88 381,00 €	37 900,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 400,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 400,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	0,00 €	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	11 400,00 €	0,00 €	11 400,00 €
Total Général		146 460,00 €		-39 081,00 €

Monsieur le Vice-Président rappelle que le budget 2022 a été voté en suréquilibre sur la section de fonctionnement

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget Principal n°900/30000, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Développement Economique,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_056 en date du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif du Budget n°902/30004 afférent à l'exercice 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget 902/30004 de l'exercice 2022,

Décision modificative n°1 : Ajustement créances éteintes

20007298100	CCTOVAL	DM n°1 2022
Code INSEE	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 902 / 30004	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

B30004 / 902 DM1 28.06.22

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-90 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-90 : Créances éteintes	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Développement Economique n°902/30004, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11, **VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Développement Economique,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_057 en date du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif du Budget n°904/30006 afférent à l'exercice 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget 904/30006 de l'exercice 2022,

Décision modificative n°1 : Ajustement créances mises en non-valeur et éteintes

20007298100	CCTOVAL	DM n°1 2022
Code INSEE	DECHETS MENAGERS 904 / 30006	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

B30006 / 904 DM1 28.06.2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-812 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-812 : Créances éteintes	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7331-812 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €
Total Général		3 500,00 €		3 500,00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Déchets Ménagers n°904/30006, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_059 en date du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif du Budget Assainissement en délégation n°30003/906 afférent à l'exercice 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget Assainissement en délégation de l'exercice 2022,

Décision modificative n°1 :

La station d'épuration de Boyères à Ambillou dysfonctionne suite à l'affaissement des bordures des casiers du 1^{er} étage. Des travaux sont donc nécessaires.

+30 000 € en dépenses, sur le chapitre 23 - opération 6043,

+30 000 € en recettes : emprunt prévisionnel qui serait nécessaire au financement des travaux en gestion analytique. Cependant, compte tenu du montant assez faible et des taux d'intérêt élevés actuellement, il ne sera pas souscrit. La solidarité avec les anciennes autres entités sera mise en œuvre.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641-912 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
D-2317-6043-912 : REFECTIION STATION EPURATION BOYERES-AMBILLOU	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total Général		30 000,00 €		30 000,00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 Juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Assainissement en délégation n°906/30003, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charges des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2022_061 en date du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif du Budget Assainissement en régie n°30100/908 afférent à l'exercice 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget Assainissement en régie de l'exercice 2022,

Décision modificative n°1 :

- Ajout de crédits pour l'achat de chlorure ferrique nécessaire au fonctionnement des stations d'épuration de Savigné-sur-Lathan et de Villiers-au-Bouin

+ 4 800 € en dépenses de fonctionnement (compte 6062),

- 4 800 € en dépenses de fonctionnement (compte 022) : minoration des dépenses imprévues.

- Ajustement du montant du marché de prestation de services de géo-référencement des réseaux d'eaux usées et pluviales, le linéaire de réseaux à numériser étant supérieur au prévisionnel. Le marché passe de 39 354 € TTC à 48 984 € TTC.

+10 000 € en dépenses d'investissement (compte 2031),

-10 000 € en dépenses d'investissement (compte 020) : minoration des dépenses imprévues.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6062-912 : Produits de traitement	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-912 : Dépenses imprévues (exploitation)	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 800,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-912 : Dépenses imprévues (investissement)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-912 : Frais d'études	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 Juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Assainissement en régie n°30100/908, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la nomenclature M14,

Monsieur Patrick JARRY précise qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'apurement du compte 1069 est nécessaire dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires et par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits ».

Monsieur Patrick JARRY précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE l'apurement du compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 6 874,95 € (opération d'ordre semi-budgétaire).

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V, dans lequel est précisé les modalités d'attribution des fonds de concours d'une Communauté de communes à ses communes membres,

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2019-xx, en date du 25 juin 2019, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, incluant les communes de Cinq Mars La Pile et Langeais, comme communes membres,

VU les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Cinq Mars La Pile et Langeais.

CONSIDERANT que les dossiers de demande sont complets, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fond de concours demandé par les communes de Cinq Mars La Pile et Langeais n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY présente les demandes de fonds de concours des communes de Cinq Mars La Pile et Langeais, en précisant que le projet porté par la commune de Langeais fera l'objet d'une deuxième demande de fonds de concours en 2023 compte tenu du montant global de l'opération :

Commune	Projet	Montant projet HT	Montant subventions	Montant FDC sollicité	Montant FDC accordé
Cinq Mars La Pile	Aménagement et sécurisation de la rue de la Loire	398 866,00 €	169 575,00 €	50 000,00 €	
Langeais	Aménagement du secteur de la gare (partie 1)	853 431,30 €	555 637,16 €	50 000,00 €	

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution des fonds de concours d'équipement aux communes de Cinq Mars La Pile et Langeais, en vue de participer au financement de la réalisation des projets ci-dessus présentés

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-Verbal pour mise à disposition de biens au 1^{er}/01/2002, établi entre la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et la Commune de Bourgueil pour la mise à disposition des logements Palulos,

VU le Procès-Verbal pour mise à disposition de biens au 1^{er}/01/2002, établi entre la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et la Commune de Continvoir pour la mise à disposition des logements Palulos,

VU le Procès-Verbal pour mise à disposition de biens au 1^{er}/01/2002, établi entre la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et la Commune de La Chapelle sur Loire pour la mise à disposition des logements Palulos,

VU le Procès-Verbal pour mise à disposition de biens au 1^{er}/01/2002, établi entre la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et la Commune de Restigné pour la mise à disposition des logements Palulos,

VU le Procès-Verbal pour mise à disposition de biens au 1^{er}/01/2002, établi entre la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et la Commune de St Nicolas de Bourgueil pour la mise à disposition des logements Palulos,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-69 du 21 décembre 2016, portant sur la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil et de la Communauté de Communes Touraine Nord-Ouest,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°2021-120 en date du 28 septembre 2021 approuvant le projet de modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 221-021 du 2 février 2022, portant modification des statuts pour la reprise de la compétence « Logements PALULOS » par les communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle sur Loire, Restigné et Saint Nicolas de Bourgueil,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La reprise de compétence « Logements Palulos » au 1^{er} janvier 2022 a pour conséquence le retour aux communes concernées des biens mis à disposition au 1^{er} janvier 2002.

Pour chaque commune, il a été dressé un état de l'actif (biens transférés au 1^{er} janvier 2002 et adjonctions) et du passif (emprunts et subventions) :

- Pour l'actif : c'est la valeur nette comptable des biens qui est prise en compte
- Pour le passif : l'ensemble des emprunts transférés au 1^{er} janvier 2002 ont été remboursés à la date du 31/12/2021. Les subventions sont comptabilisées pour le montant restant à reprendre au 31/12/2021.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans les PV de retour aux communes ci-annexés.

Il convient donc de signer le PV de retour des biens avec les communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle sur Loire, Restigné et Saint Nicolas de Bourgueil.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser le Président à signer les PV de retour aux communes de Bourgueil, Continvoir, La Chapelle sur Loire, Restigné et Saint Nicolas de Bourgueil dans le cadre de la reprise de la compétence « Logements Palulos » par les communes au 1^{er} janvier 2022.

Pièces jointes à la délibération :

Procès-Verbal Retour Palulos Commune BOURGUEIL

Procès-Verbal Retour Palulos Commune de CONTINVOIR

Procès-Verbal Retour Palulos Commune de LA CHAPELLE/LOIRE

Procès-Verbal Retour Palulos Commune de RESTIGNE

Procès-Verbal Retour Palulos Commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2017 et 2018, la CCTOVAL a construit 4 city-stades sur les communes de Benais, Ingrandes de Touraine, Restigné et Saint Nicolas de Bourgueil. Le montant total des city-stades s'élève à 313 187,94 € répartis de la façon suivante :

- Benais : 94 257,08 € (valeur d'origine)
 - o Numéro d'inventaire : CIT/BENAI/2017 – VNC au 31/12/2021 = 72 013,90 €
- Ingrandes de Touraine : 90 451,22 € (valeur d'origine)
 - o Numéro d'inventaire : CIT/INGRANDES/2017 – VNC au 31/12/2021 = 69 106,16 €
- Restigné : 55 375,35 € (valeur d'origine)
 - o Numéro d'inventaire : CIT/RESTIGNE/2017 – VNC au 31/12/2021 = 42 307,64 €
- St Nicolas de Bourgueil : 73 104,29 € (valeur d'origine)
 - o Numéro d'inventaire : CIT/STNICOLASB/2017 – VNC au 31/12/2021 = 55 852,84 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de céder à titre gratuit les City-stades aux communes concernées. Cette procédure s'apparente pour la CCTOVAL à une subvention d'équipement versée aux communes et pour les communes à une subvention d'investissement reçue.

Pour la CCTOVAL, il conviendra de prévoir les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- En recette d'investissement / chapitre 041 / compte 2128 : 239 280,54 €
- En dépense d'investissement / chapitre 041 / compte 2041412 : 239 280,54 €

Pour les communes, il conviendra de prévoir les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- En dépense d'investissement / chapitre 041 / compte 2128 : montant de la VNC du city-stade
- En recette d'investissement / chapitre 041 / compte 13251 : montant de la VNC du city-stade

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de céder à titre gratuit aux communes concernées les city-stades :

- Benais pour un montant de 72 013,90 €
- Ingrandes de Touraine pour un montant de 69 106,16 €
- Restigné pour un montant de 42 307,64 €
- St Nicolas de Bourgueil pour un montant de 55 852,84 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur Le Trésorier pour le budget principal n°30000 / n°900 (listes N°5264820132 / 5274330712),

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur Le Trésorier nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 900 / 30000 « Budget principal » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés	Années concernées
5264820132	6541	Créances admises en non-valeur	4 091 €	2009 à 2017
5274330712	6541	Créances admises en non-valeur	74.93 €	2017

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur Le Trésorier pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Le motif de présentation en non-valeur est :

- Restes A Recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances en non-valeur détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°900 / 30000,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur Le Trésorier pour le budget déchets ménagers n°30006 / n°904 (liste N°5365010012),

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur Le Trésorier nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 904 / 30006 « Budget déchets ménagers » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés	Années concernées
5365010012	6541	Créances admises en non-valeur	2 049.24 €	2012 à 2020

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur Le Trésorier pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Le motif de présentation en non-valeur est :

- Restes A Recouvrer inférieur au seuil de poursuite, poursuite sans effet.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances en non-valeur détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°904 / 30006,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30200/907 « Eau potable en régie » (liste n° 4799670832),

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget n°30200/907 « Eau potable en régie » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés HT	Montants présentés TTC	Années concernées
4799670832	6541	Créances admises en non-valeur	54,57 €	56,78 €	2017 à 2020

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Les motifs de présentation en non-valeur sont :

- Combinaison infructueuse d'actes
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30200/907 « Eau potable en régie »,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Monsieur le Comptable Public pour le budget n°30100/908 « Assainissement en régie » (liste n° 4799870532),

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur le Comptable Public nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget n°30100/908 « Assainissement en régie » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés TTC	Année concernée
4799870532	6541	Créances admises en non-valeur	51,70 €	2020

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Monsieur le Comptable Public pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Le motif de présentation en non-valeur est :

- Combinaison infructueuse d'actes

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30100/908 « Assainissement en régie »,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur Le Trésorier pour le budget développement économique n°30004 / n°902,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur Le trésorier nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 902 / 30004 « Budget Développement économique » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés	Années concernées
	6542	Créances éteintes	5 888.47 €	2016 à 2017

CONSIDERANT que les créances éteintes (6542) font suite à des décisions de justice, ces montants sont donnés pour information.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances éteintes détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°902 / 30004,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Monsieur Le Trésorier pour le budget déchets ménagers n°30006 / n°904,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur Le Trésorier nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 904 / 30006 « Budget déchets ménagers » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés	Années concernées
	6542	Créances éteintes	4 591.87 €	2014 à 2020

CONSIDERANT que les créances éteintes (6542) font suite à des décisions de justice, ces montants sont donnés pour information.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances éteintes détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°904 / 30006,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU Conseillère Déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Livre III, Recrutement (art L311-1 à L372-2),

VU l'article, L332-8 5° du code général de la fonction publique (CGFP), et à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 2006-1691 du 22/12/2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU le Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de garantir la qualité et la sécurité du service rendu aux usagers concernant les transports scolaires, il est nécessaire d'effectuer des modifications entraînant des changements d'horaires inférieurs à 10% pour certains personnels du service de surveillance des transports scolaires, comme présentés dans le tableau ci-dessous pour l'année scolaire 2022/2023.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable des instances paritaires réunies en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'actualisation de la durée du temps de travail concernant l'année scolaire 2022/2023 des emplois à temps non complets du service Transport Scolaire comme indiqué ci-dessous,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à cette réalisation,

INDIQUE que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget n°900 de 2022 et seront inscrits au budget de 2023, au chapitre 012, correspondant aux dépenses obligatoires de personnel.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

TEMPS DE TRAVAIL
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

	CIRCUIT	TYPE DE CONTRAT	2021/2022		2022/2023	
			Annualisé 2021/2022	Non Annualisé 2020/2021	Annualisé 2022/2023	Non Annualisé 2022/2023
1	NO 1-1a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,76 / 35è	9,33 / 35è
2	NO 1-2a2, r1	CDD	8,32 / 35è	11 / 35è	8,32 / 35è	10 / 35è
4	NO1-4a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,32 / 35è	9,33 / 35è
5	NO1-5a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,32 / 35è	9,33 / 35è
6	NO 1-6a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,76 / 35è	9,33 / 35è
7	NO1-7a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,76 / 35è	9,33 / 35è
26	NO1-8a1, NO2-3, r1	CDD	8,32 / 35è	11 / 35è	7,84 / 35è	10 / 35è
3	NO1-9a2, r1	CDD	7,76 / 35è	10,26 / 35è	7,32 / 35è	9,33 / 35è
8	NO 1-12a1, NO1-3r1	CDI	9,98 / 35è	13,20 / 35è	9,98 / 35è	12 / 35è
9	NO 1-15a1, a2, r1, r2	CDD	14,66 / 35è	20,08 / 35è	14,66 / 35è	18,25 / 35è
10	NO1-16a2, NO1-12r1	CDD	6,65 / 35è	8,80 / 35è	6,65 / 35è	8 / 35è
11	NO1-16 (Soir)	Mise à disposition commune de Hommes				
13	NO2-1a, a2, a3, r1, r2	TITULAIRE	15,44 / 35è	21,09 / 35è	15,44 / 35è	19,17 / 35è
14	NO2-2a1, a2, r1	CDI	10,54 / 35è	13,90 / 35è	10,54 / 35è	12,66 / 35è
15	NO2-3a1, a2, r1, r2	CDI	14,97 / 35è	19,80 / 35è	14,97 / 35è	18 / 35è
16	NO2-4a1, a2, r1, r2	CDD	10,81 / 35è	14,30 / 35è	10,19 / 35è	13 / 35è
17	NO2-5a1 + St Joseph	CDD	4,16 / 35è	5,50 / 35è	4,16 / 35è	5 / 35è
18	NO2-6a1, a2, r1, r2	CDD	9,43 / 35è	12,46 / 35è	9,43 / 35è	11,33 / 35è
19	NO 2-7a2, NO2-8r1	CDI	10,32 / 35è	13,75 / 35è	10,32 / 35è	12,5 / 35è
12	NO 1-16a2, so3-5r1	CDD	4,99 / 35è	6,60 / 35è	4,70 / 35è	6 / 35è
20	SO1-5 (Matin)	Mise à disposition commune de Coteaux Sur Loire				
21	SO3-3 (Soir)					
22	SO3-4a2, r1	CDD	4,99 / 35è	6,60 / 35è	4,99 / 35è	6 / 35è
23	Surv. Col. Langeais	CDI	15,62 / 35è	Pas de remplacement	15,62 / 35è	15,75 / 35è
24	Surv. Col. Langeais	CDI	15,62 / 35è	Pas de remplacement	15,62 / 35è	15,75 / 35è
25	Surv. Col. Bourgueil	CDD	11/35è	14,85 / 35è	11 / 35è	13,5 / 35è

Rapporteur : Madame POINTREAU Sylvie, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code du travail,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-3-1 et R213-10 et suivants de ce code,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité voulant adhérer à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire payante proposée par le CDG37 et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de celle-ci en matière de litiges administratifs. (Annexe ci-jointe à la présente délibération).

Liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire à compter du 1er jour suivant la conclusion de la convention assurant la médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique) ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la CCTOVAL devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion 37 doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant. (Pour information à ce jour : Adhésion gratuite, à chaque médiation engagée 400€ pour un forfait de 8 heures, dépassement du forfait à 50€ de l'heure)

La médiation préalable obligatoire est engagée dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article L. 213-13 du code de la Justice. Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable des instances paritaires réunis en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Pièce jointe à la délibération :

Convention d'adhésion à la MPO proposée par le CDG

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Madame POINTREAU Sylvie, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Livre 5, Titre II, Chapitre II, Section 3 concernant les avancements de grade et les articles L522-23 à L522-31 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU le Décret n° 2006-1693 du 22/12/2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

VU le Décret n° 2006-1691 du 22/12/2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU le Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

VU les Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

VU les Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la CCTOVAL,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines rappelle que l'avancement de grade s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle pour deux agents et par inscription sur liste d'aptitude au grade d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} cl. en date du 31/5/2022 établie par le CDG45.

Madame Sylvie POINTREAU propose la création de trois postes afin que ces agents puissent avancer de grade, dans le même cadre d'emplois à compter du 01/07/2022.

Création des emplois suivants :

Catégorie	Situation à ce jour	Prochaine situation	Nombre	Date avancement
B	Technicien Territorial	Technicien Territorial Ppal 2 ^{ème} cl.	1	01/07/2022
C	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Ppal 2 ^{ème} cl.	1	01/07/2022
C	Adjoint d'Animation Territorial	Adjoint d'Animation Territorial Ppal 2 ^{ème} cl.	1	01/07/2022

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable des instances paritaires réunies en date du 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création des trois emplois décrits ci-dessus et la mise à jour du tableau des effectifs,

NOTE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont déjà inscrits au budget général 2022, chapitre « 012 Charges de personnel ».

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Livre III, Recrutement (art L311-1 à L372-2),

VU le Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux modalités de recrutement,

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU les Décrets n° 2016-596 & 604 du 12/05/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratif Territoriaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie POINTREAU, expose qu'il est nécessaire en raison des tâches à effectuer de créer un poste permanent à temps complet relevant de la Catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints administratifs pour le service Eau et Assainissement (fiche de poste en annexe) à compter du 01/07/2022.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable des instances paritaires réunies le 14 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C relevant du Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs et la mise à jour du tableau des effectifs,

NOTE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget général 2022, chapitre « 012 Charges de personnel ».

Pièce jointe à la délibération :

FICHE DE POSTE

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

VU les délibérations de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°2017-130 en date du 20 juin 2017 et n°2018-168 en date du 27 novembre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide directe aux entreprises dénommée « TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT » ;

VU la délibération n°20.04.31.98 du 15 mai 2020 du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, approuvant la création d'un dispositif dénommé « Fonds Renaissance Centre-Val de Loire » et l'accord de compléter ce dispositif par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en modifiant notre cadre d'intervention « Aides en faveur des TPE » ;

VU la Décision Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°2020_064 du 25 mai 2020 approuvant la modification en profondeur du règlement d'attribution de l'aide directe aux TPE (bénéficiaires, investissements éligibles, conditions d'éligibilité au dispositif, plafond...), dénommé TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT afin de pouvoir accompagner également les besoins de trésorerie liés à la relance économique suite à la crise sanitaire (covid19) ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT expose les demandes de subvention suivantes.

CONSIDERANT l'examen et la validation par le Comité de Pilotage TOVAL ATOUT DEVELOPPEMENT du 13 juin 2022 des demandes de subventions suivantes (avis favorables) :

Volet « soutien à l'investissement »

BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	INVESTISSEMENT	DEPENSE TOTALE	DEPENSE ELIGIBLE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE PROPOSEE
MD AUTOMOBILE - DESBOIS MATHYS	Entretien et réparation automobile	Channay-sur-Lathan	Acquisition matériel professionnel	5 214,00 €	5 214,00 €	5 214,00 €	30 %	1 564,20 €
DOMAINE DE LA JACQUELINIERE – Emmanuel TRIGAUD	Viticulture	La-Chapelle-sur-Loire	Acquisition chariot élévateur	17 170,00 €	17 170,00 €	10 000,00 €	30 %	3 000,00 €
LE GARDEN – Steven TAUGOURDEAU	Restaurant	Langeais	Acquisition matériel professionnel	40 589,00 €	14 461,20 €	10 000,00 €	30 %	3 000,00 €
BPM – BROSSERIE PEINTURE MAZIERES Wilfried LOYAU	Peinture	Mazières-de-Touraine	Acquisition matériel professionnel et signalétique	4 011,30 €	4 011,30 €	4 011,30 €	30 %	1 203,40 €
								8 767,60 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les aides proposées ci-dessus,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération référencée D2017-052 en date du 28 février 2017 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2017,

VU la délibération référencée D2018-042 en date du 24 avril 2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2018,

VU la délibération référencée D2019-085 en date du 26 mars 2019 actant le renouvellement de la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Chinonais (ITC) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2019 précisant que l'association Initiative Touraine Chinonais est devenu Initiative Touraine Val de Loire (ITVL),

VU la décision président n°DP2022_088 en date du 17 juin 2022 actant la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Val de Loire (ITVL) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement ?

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT expose que l'association Initiative Touraine Val de Loire sollicite auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire une subvention représentant 13% des prêts d'honneur accordés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, implantés sur le territoire intercommunal et dans la limite de 1 950 euros (par porteur de projet). Cette subvention vient abonder le fonctionnement de l'association pour lui permettre d'assurer le suivi de sa mission.

CONSIDERANT la décision prise au Comité d'Agrément d'ITVL spécifique « Fonds agricoles », en date du 1^{er} mars 2022, d'octroyer le prêt d'honneur suivant :

BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	MONTANT DU PRET ACCORDE	MONTANT ALLOUE PAR CCTOVAL
CEA LES VIVIERES DU MOULIN DE LANGEAIS M. Christophe BERTRAND Mme Cécile DENORMANDIE	Pisciculture	Langeais	40 000 € (20 000 € chacun)	3 900 €
TOTAL				3 900 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la subvention qui revient à Initiative Touraine Val de Loire pour un montant de 3 900 €,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance/Enfance et Jeunesse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;
- VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, et notamment son article 3, relatif l'intérêt communautaire des actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 2324-30 et R. 2324-31 relatifs au règlement de fonctionnement ;
- VU les dispositions des décrets n°2021- 1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement interne des EAJE, n°2021-1131 du 30 août 2021 ; n°2010-613 du 7 juin 2010 ; n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2000-762 du 1er août 2000 ;
- VU les dispositions de l'Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- VU les instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales et des services de PMI du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- VU les délibérations approuvant les différentes à mise à jour du règlement de fonctionnement du multi accueil de Langeais,
- n°D2017-166 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2017,
 - n°D2019-164 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2019,
 - n°D2019-178 du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2019,
 - n°D2019-266 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY rappelle que le règlement de fonctionnement du multi-accueil de Langeais détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants. Il précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles. Il anticipe les aspects quotidiens au sein du multi-accueil essentiels à une relation claire et transparente entre parents et professionnels, pour le bien-être et la sécurité de l'enfant.

Aussi, en raison de l'évolution des textes législatifs en 2021 en lien avec la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, le règlement de fonctionnement doit aujourd'hui être mis à jour dans sa globalité. Sont également modifiés :

- Les règles d'encadrement des enfants par les professionnels (1 pour 6 quel que soit l'âge des enfant)
- La possibilité d'accueil en surnombre (115% sans excéder 100% de la capacité hebdomadaire d'accueil)

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance/Enfance Jeunesse en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte à compter du 1^{er} septembre 2022 le règlement modifié du multi accueil de Langeais selon le projet annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents correspondants,

PROCEDE à la diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service et son affichage au sein de la structure.

Pièce jointe à la délibération :

Règlement de fonctionnement du multi-accueil de Langeais

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance/Enfance et Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, et notamment son article 3, relatif l'intérêt communautaire des actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

VU l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, Il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » ;

VU la délibération n°D2018_096 du Conseil communautaire du 26 juin 2018, relative au règlement intérieur des garderies périscolaires communautaires actuellement en vigueur ;

VU les délibérations n°D2018_181 et n° D2019_267 respectivement du 27 novembre 2018 et du 17 décembre 2019, relative à la modification du règlement intérieur des garderies périscolaires communautaires actuellement en vigueur ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY rappelle que, à ce jour, les garderies périscolaires dont la CCTOVAL a la gestion, sont ouverts aux enfants « scolarisés de la Petite Section au CM2 ».

Afin de permettre aux parents de pouvoir plus aisément concilier vie familiale et vie professionnelle tout en respectant le rythme de vie des enfants, il est proposé, à compter de la rentrée prochaine (septembre 2022), d'accueillir, dans les accueils périscolaires et extrascolaires, les enfants scolarisés dans des classes de Toute Petite Section (TPS) de maternelle. Toutefois, considérant que les conditions d'accueil proposées ne permettent pas toujours de prendre en compte la spécificité des besoins des très jeunes enfants et après avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), compétent en matière de contrôle des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, il est proposé d'accepter les enfants scolarisés en TPS s'ils répondent aux conditions suivantes :

- qu'ils soient âgés d'au moins 32 mois (2 ans et 8 mois),
- qu'ils fréquentent régulièrement l'école à temps plein.

Ainsi, l'article 3 du règlement des garderies périscolaires sera modifié et complété de la sorte :

« Les garderies périscolaires accueillent les enfants âgés d'au moins 32 mois scolarisés de la PS Toute Petite Section au CM2 et qui fréquentent régulièrement l'école à temps plein (à la journée du lundi au vendredi) une des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire. Il est précisé les enfants ne peuvent être acceptés qu'après la validation de leur inscription et la transmission des pièces justificatives demandées ».

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance/Enfance Jeunesse en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte à compter du 1^{er} septembre 2022 le règlement intérieur modifié des garderies périscolaires selon le projet annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents correspondants,

PROCEDE à la diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service et son affichage au sein de la structure.

Pièce jointe à la délibération :

Règlement intérieur des garderies périscolaires

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance/Enfance et Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, et notamment son article 3, relatif l'intérêt communautaire des actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

VU l'article L. 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, Il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » ;

VU les délibérations n°D2018_180 et n° D2019_268 respectivement du 27 novembre 2018 et du 17 décembre 2019, relative à la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs communautaires actuellement en vigueur ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY rappelle que, à ce jour, les accueils de loisirs dont la CCTOVAL a la gestion, sont ouverts aux enfants « scolarisés de la Petite Section au CM2 ».

Afin de permettre aux parents de pouvoir plus aisément concilier vie familiale et vie professionnelle tout en respectant le rythme de vie des enfants, il est proposé, à compter de la rentrée prochaine (septembre 2022), d'accueillir, dans les accueils périscolaires et extrascolaires, les enfants scolarisés dans des classes de Toute Petite Section (TPS) de maternelle. Toutefois, considérant que les conditions d'accueil proposées ne permettent pas toujours de prendre en compte la spécificité des besoins des très jeunes enfants et après avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), compétent en matière de contrôle des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, il est proposé d'accepter les enfants scolarisés en TPS s'ils répondent aux conditions suivantes :

- qu'ils soient âgés d'au moins 32 mois (2 ans et 8 mois),
- qu'ils fréquentent régulièrement l'école à temps plein.

Ainsi, l'article 3 du règlement des accueils de loisirs sera modifié et complété de la sorte :

« Les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) sont accessibles aux enfants âgés d'au moins 32 mois, scolarisés de la Toute Petite Section au CM2 et qui fréquentent régulièrement l'école à temps plein (à la journée du lundi au vendredi), domiciliés ou dont un des parents travaille sur l'une des communes membres de la Communauté de Commune Touraine Val de Loire. S'entend par « scolarisés » une scolarisation effective et donc pas seulement une inscription à l'école. »

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance/Enfance Jeunesse en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte à compter du 1^{er} septembre 2022 le règlement intérieur modifié des accueils de loisirs selon le projet annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents correspondants,

PROCEDE à la diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service et son affichage au sein de la structure.

Pièce jointe à la délibération :

Règlement intérieur des accueils de loisirs

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports, et notamment son article L3111-9,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transférant à la Région l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires au 1er septembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Centre-Val de Loire n°17.02.29.75 en date du 17 février 2017, portant décision de la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire au 1^{er} septembre 2017, avec participation annuelle aux frais de gestion et d'émission de la carte à hauteur de 25,00€ par enfant avec un plafond à 50,00€ par représentant légal,

VU la délibération de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2017-095 du 25 avril 2017, portant signature de la convention de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT informe que la Région Centre Val de Loire a procédé à l'actualisation du Règlement de Transport Scolaire Régional 2022/2023.

Le Règlement de Transports Scolaires Régional 2022/2023 prévoit notamment :

- Le montant des frais de gestion d'un montant de 25.00€ par enfant plafonnés à 50€ par représentant légal,
- Le montant des pénalités de retard d'un montant de 15.00€ par enfant, plafonnée à 30,00 € par représentant légal pour toute inscription effectuée hors délai.
- Le montant du duplicata de carte d'un montant de 15.00€ par carte en cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport scolaire. La recette restera acquise à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), la CCTOVAL.

Ces frais ne seront pas pris en charge par la CCTOVAL.

Les inscriptions aux transports scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 seront ouvertes à compter du 8 juin 2022.

Il est donc nécessaire que le Conseil communautaire prenne connaissance du Règlement de Transport Scolaire Régional 2022/2023, le fasse mettre en application et approuve l'application des tarifs en vigueur pour l'ensemble des élèves transport Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, fixés par la Région Centre – Val de Loire.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND CONNAISSANCE** du règlement de transport scolaire régional, tel que joint en annexe à la présente délibération,
- S'ENGAGE** à la mise en place du règlement de transport scolaire régional, pour les inscriptions aux transports scolaires pour l'année 2022-2023, ouvertes à compter du 8 juin 2022,
- APPROUVE** l'application du tarif des frais de dossier annuels en vigueur pour le transport des élèves transportés sur le territoire de Communauté de Communes TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, fixé par la Région Centre-Val de Loire, soit 25,00€ par élève, plafonné à 50,00€ par représentant légal.

- APPROUVE** l'application du tarif de pénalité pour toute inscription effectuée hors délai, soit 15,00 € par enfant, plafonné à 30,00 € par représentant légal, fixé par la Région Centre-Val de Loire,
- FIXE** une indemnité de 15,00 € en cas de duplicata de carte de transport scolaire,
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents inhérents à ces décisions.

Pièce jointe à la délibération :

REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL 2022-2023

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D2022_089 en date du 24 mai 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire à l'ADIL,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour rappel, l'Etat, le Conseil départemental et l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ont créé le 25 avril 2022, une Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL 37).

Cette Agence départementale a été créée en concertation avec les Communautés de communes, le SIEIL 37 et le Conseil Régional Centre Val de Loire. Elle a pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat que ce soit sur les volets juridiques, financiers ou fiscaux.

Les statuts de l'ADIL 37 indiquent que peuvent être membres adhérents, après décision de son conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le Conseil départemental ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association ;
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique. »

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire disposera d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

⇒ Il est procédé à un appel à candidature

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE** Monsieur Xavier DUPONT représentant de la CCTOVAL à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL 37).
- AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents permettant l'adhésion à l'ADIL 37.

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

D2022_121 SERV.POP – DELEGATION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT – MARCHE DE SERVICE – SUIVI ANIMATION DE L'OPAH RU

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,
VU l'arrêté préfectoral n°181-188, en date du 19 octobre 2018 portant statut de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,
VU la délibération n°D2020_089 en date du 7 juillet 2020, portant élection du président,
VU la délibération n°D2020_102 en date du 16 juillet 2020, portant délégation du Conseil communautaire au Président,
VU la délibération n°D2021_018 en date du 26 janvier 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la mission de suivi animation de l'OPAH RU,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire lui a donné délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Cependant, concernant le marché de prestation de services pour le suivi et l'animation OPAH-RU, Monsieur le Président demande une délégation exceptionnelle pour attribuer et signer le marché, en respectant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et dans la limite des crédits prévus au Budget.

En effet, compte tenu du montant estimatif de l'opération, il est nécessaire de passer par une procédure d'Appel d'Offres Ouvert (supérieur à 214 000 € HT).

Initialement, la consultation devait être lancée au Printemps 2021. Toutefois, le retour des remarques des divers prestataires extérieurs (ANAH, ABF, etc...) sur le cahier des charges a nécessité plus de temps et la consultation a été lancée en Mai 2022. La date de remise des offres était fixée au 14 juin 2022. Deux offres ont été reçues (SOLIHA et ODYSSEE CREATION).

L'analyse des offres démontre que les offres reçues sont inacceptables (prix supérieur au budget alloué) et irrégulière (ne répond pas à la définition des besoins qualitativement).

Le cahier des charges va être retravaillé et une nouvelle consultation lancée dans les meilleurs délais (été 2022). Pour ne pas prendre davantage de retard, il est proposé de donner une délégation de signature exceptionnelle au Président.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 juin 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la délégation exceptionnelle à donner au Président concernant l'exécution et l'attribution du marché de prestation de services pour le suivi et l'animation OPAH RU, en respectant l'avis de la CAO et dans la limite des crédits prévus au Budget,

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier

- Pour : 38
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 38 voix.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DE BUREAU

DB2022_001	Emprunt 2022 – BUDGET 900
DB2022_002	Emprunt 2022 – BUDGET 905
DB2022_003	Emprunt 2022 – BUDGET 908

DECISIONS DE PRESIDENT

- DP2022_074 Service à la population – Contribution 2022 au fonds de solidarité
- **Participation de la CCTOVAL à la somme de 15 193.90 € au principe de 0,45 €/habitant**
- DP2022_075 Marché de prestation de services – Extension du siège communautaire de Cléré les Pins – Etude géotechnique
- **Compétence Géotechnique pour un montant de 3 500.00 € HT**
- DP2022_076 PEEJ – Convention de groupement de commande à passer avec la Mairie de Bourgueil pour la prestation de restauration scolaire – Lot 2 accueil de loisirs de Bourgueil
- DP2022_077 FINANCES – Attribution de subventions à l'association Ecole de musique de Cléré les Pins et l'Ecole Musica Loire association
- **Association Ecole de musique de Cléré les Pins d'un montant de 25 000 €**
 - **Association Ecole Musica Loire d'un montant de 35 000 €**
- DP2022_078 Demande auprès du Conseil Départemental d'Indre et Loire – Fonds animation locale – Festival rural itinérant « Cousu mains »
- **Montant sollicité de 1 500 €**
- DP2022_080 FINANCES – Attribution d'une subvention à l'association Le Petit Plus – Année 2022
- **Pour un montant de 5 000 €**
- DP2022_081 Convention de mise à disposition de locaux à passer avec la commune de Langeais – L'association du Centre Social de la Douve dans le cadre de la Petite Enfance/Enfance/Jeunesse
- **Le coût journalier est fixé à 226.23 €/jour d'utilisation effective pour l'accueil de Loisirs**



11 11 11 11 11

- DP2022_082** Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du siège communautaire de la CCTOVAL à Cléré les Pins – Modification du forfait de rémunération
- **Société BD Atelier Architecture pour un montant de 193 928.06 €**
- DP2022_083** Convention pour un audit et conseil technique en assurances – SAS ED Consultants
- **Pour un montant de 5 250 € (période 2022-2025)**
- DP2022_084** SERV.POP – Convention pour le versement de l'aide financière de l'Etat « ALT2 » pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Château la Vallière et Bourgueil – Année 2022
- DP2022_085** FINANCES – Attribution d'une subvention à l'association ITS – Année 2022
- **Pour un montant de 62 000 €**
- DP2022_086** Marché de prestation de services – Extension du siège communale de Cléré les Pins – Etude de faisabilité de chauffage en géothermie assistée par pompe à chaleur
- **Société BATIMGIE - Tranche ferme « Etude de faisabilité » – 3 500 € HT**
- DP2022_088** Convention de partenariat entre la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et l'Association Initiative Touraine Val de Loire (ITVL)
- DP2022_089** SERV.POP – Convention de mise à disposition d'agent entre la commune de Coteaux/Loire et la CCTOVAL – Avenant n°1

INFORMATIONS DIVERSES

Prochaines réunions :

OBJET	DATE / HORAIRE	LIEU
Bureau Communautaire	20 septembre 2022 à 18h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins
Conseil Communautaire	27 septembre 2022 à 19h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait à Cléré les Pins le 27 septembre 2022

Le Président,
Xavier DUPONT



Compte rendu sommaire
Affiché le : **03 OCT. 2022**